

(b) the submission, in response to a call or request for bids or tenders, of bids or tenders that are arrived at by collusion between or among two or more bidders or tenderers.

5

Bid-rigging

(2) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person to engage in bid-rigging is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

10

Conspiracy relating to professional and amateur sport

32.3 (1) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person

(a) to limit unreasonably the opportunities for any other person to participate, as a player or competitor, in professional or amateur sport or to impose unreasonable terms or conditions on those persons who so participate, or

20

(b) to limit unreasonably the opportunity for any other person to negotiate with and, if agreement is reached, to play for the team or club of his choice in a professional or amateur league

is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to imprisonment for two years.

Matters to be considered

(2) In determining whether or not an agreement or arrangement violates subsection (1), the court before which such a violation is alleged shall have regard to

(a) whether the sport in relation to which the violation is alleged is organized on an international basis and, if so, whether any limitations, terms or conditions alleged should, for that reason, be accepted in Canada; and

40

b) la présentation, en réponse à un appel ou une demande d'offres ou de soumissions, d'offres ou de soumissions qui sont le fruit d'une collusion entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.

5

Truquage des offres

(2) Quiconque complot, se coalise, ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne pour se livrer à un truquage d'offres est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

15

Complot relatif au sport professionnel ou amateur

32.3 (1) Quiconque complot, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne

a) pour limiter déraisonnablement les possibilités qu'a une autre personne de participer, en tant que joueur ou concurrent, à un sport professionnel ou amateur, ou pour imposer des conditions déraisonnables à ces participants, ou

20

b) pour limiter déraisonnablement la possibilité qu'a une autre personne de négocier avec l'équipe ou le club de son choix dans une ligue d'amateurs ou de professionnels et, si l'accord est conclu, de jouer pour cette équipe ou ce club

est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de deux ans.

30

(2) Pour déterminer si un accord ou un arrangement contrevient aux dispositions du paragraphe (1), le tribunal devant lequel cette contravention est alléguée doit considérer

Éléments à considérer

a) si le sport relativement auquel la violation est alléguée est organisé sur une base internationale et, dans l'affirmative, si l'une ou plusieurs des restrictions ou conditions alléguées devraient de ce fait être acceptées au Canada; et

40